



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 décembre 2017

Présents: M. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;
Mme de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et BRANCART F., Échevins;
M. HECQUET, Président du C.P.A.S.;
Mmes DEKNOP, NETENS, BRANCART N., ~~MM. DELMÉE, THIRY~~, Mme PIRON, M. DE GALAN, Mmes ~~MAHY~~, BUELINCKX, ~~M. RIMEAU~~, Mme HUYGENS, MM. VAN HUMBEECK, HANNON, RACE et VAN EESBEEK, Conseillers;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : **Règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture: Modification des articles 18 et 19: décision [572.10.1].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 03 février 2010 par laquelle il arrêta le règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux et sa délibération du 29 mai 2013 par laquelle il complétait par un article 2ter ce texte réglementaire;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1232-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu également les articles L3111-1 et suivants de ce même Code relatifs à la tutelle;

Soucieux de pratiquer - autant que faire se peut - une gestion parcimonieuse de l'espace dans les cimetières, dans les limites de ce qui est possible, décent et raisonnable;

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: de modifier comme suit l'article 18 du règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture:

Article 18 :

Sans préjudice de l'article 19, l'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par quatre urnes cinéraires.

Article 2: de modifier comme suit l'article 19 du règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture:

Article 19 :

Dans une concession pleine terre destinée à l'inhumation des restes mortels non incinérés de deux personnes, il n'est pas possible d'inhumer un cercueil et 1 ou 2 urnes.

Dans une concession pleine terre destinée à l'inhumation des restes mortels non incinérés d'une seule personne, il est possible d'inhumer 1 ou 2 urnes.

Dans une concession pleine terre destinée à l'inhumation des restes mortels non incinérés de deux personnes, il n'est pas possible d'inhumer 1, 2, 3 ou 4 urnes.

Dans une concession de sépulture pour l'inhumation en caveau des restes mortels non incinérés d'une, deux ou trois personnes, l'article 18 du présent règlement peut être appliqué. Toutefois, lorsque tous les emplacements prévus dans un caveau sont occupés et qu'il y subsiste physiquement de la place, une autorisation de placer d'autres urnes « sumuméraires » peut être accordée par le Collège communal.

Article 3: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Conformément à l'article L1122-32 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, une expédition en sera transmise au Collège provincial, au Greffe du Tribunal de première Instance et à celui du Tribunal de Police.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général.

Le Président de séance
(s) A. FAUCONNIER,
Bourgmestre.

Le Directeur général,
Marc LENNARTS.

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 28 décembre 2017



Le Bourgmestre,
Alain FAUCONNIER.